

# **Règlement intérieur du lycée**

*Réf. Code de l'Éducation nationale (articles L.131-8, L.401-2, L.511-5, R421-20, R.421-5, R.511-13)  
et circulaire n°2011-112 du 1-8-2011*

*Ley de Educación Nacional – decreto n° 12-91*

*Le présent règlement se fonde également sur les accords ministériels guatémaltèques n° 01-2011 (03-01-2011)  
et 1505-2013 (29-05-2013), « Normativa de convivencia pacífica y disciplina para una cultura de paz en los  
centros educativos y modificaciones »*

*Modifié par le Conseil d'établissement du 6 juin 2024*

# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
A. Règles de vie dans l'établissement.....	4
1. Organisation et fonctionnement de l'établissement.....	4
a. Horaires du Primaire.....	4
b. Horaires du Secondaire.....	4
2. Modalités d'entrée et de sortie de l'établissement.....	5
a. Accès.....	5
b. Sortie.....	5
c. Circulation dans l'établissement.....	6
d. Conditions d'utilisation des dispositifs électroniques.....	6
e. Utilisation des installations.....	6
f. Activités scolaires hors de l'établissement.....	7
g. Infirmerie.....	7
h. Tenue spécifique.....	8
B. Droits et obligations des élèves.....	9
1. Droits des élèves.....	9
a. Droits individuels.....	9
b. Droits collectifs.....	9
c. Instances de vie lycéenne.....	10
2. Obligations des élèves.....	11
a. Respect des personnes.....	11
b. Laïcité.....	11
c. Respect du cadre de vie.....	11
d. Responsabilité et assurances.....	11
3. L'élève est acteur de sa formation.....	12
a. Assiduité.....	12
b. Absentéisme.....	12
c. Ponctualité.....	13
d. Apprentissage et évaluation.....	13
e. Respect des biens.....	14
C. Mesures disciplinaires.....	15
1. Les punitions scolaires.....	15
2. Les sanctions disciplinaires.....	16
D. Annexes.....	18
1. Projet local d'évaluation.....	18
2. Charte de la laïcité.....	23

## Préambule

Le Lycée Jules Verne a une mission pédagogique et éducative. Il doit apporter aux élèves qui le fréquentent les connaissances générales et les compétences leur permettant d'accéder à la poursuite d'études supérieures, ainsi que les conditions favorisant leur prise de conscience d'adultes et de citoyens.

Si le lycée est avant tout un lieu de travail, d'études et de réflexion, il est aussi un lieu où se fait l'apprentissage de la démocratie, du pluralisme, du respect d'autrui, de la responsabilité et de l'autonomie.

L'établissement repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Ce règlement de vie collective doit permettre aux élèves et à leurs familles de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective, respectueuse de ces principes fondamentaux. Il vise aussi à développer le sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

## A. Règles de vie dans l'établissement

### 1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### a. Horaires du Primaire

	<b>Lundi au vendredi</b>
Accueil	7h05 - 7h15
Classe	7h15 - 8h50
Récréation	8h50-9h10
Classe	9h10-10h45
Récréation	10h45-11h05
Classe	11h05-12h27

#### b. Horaires du Secondaire

L'amplitude horaire maximale est décrite ci-dessous. Chaque élève reçoit un emploi du temps individuel.

	<b>Lundi au vendredi</b>
<b>Matin</b>	7h15 – 8h10
	8h14 – 09h09
	09h13 – 10h08
	Pause 10h08 – 10h28
	10h28 – 11h23
	11h27 – 12h22
	Pause méridienne 45 minutes
<b>Après-midi</b>	13h07 – 14h02
	14h06 – 15h01
	15h05 – 16h05

## 2. Modalités d'accès et de sortie de l'établissement

### a. Accès

- En bus : les élèves restent sous la responsabilité des monitrices de la société de transport jusqu'à 7h05.
- En voiture et à pied : les portails sont ouverts aux voitures et aux piétons à partir de 6h55. À partir de 6h55, les élèves sont sous la responsabilité du personnel de vie scolaire. À 7h05, les élèves du primaire entrent en classe ; à 7h10, les élèves du secondaire montent se ranger devant leur classe. À 7h15, les cours débutent pour tous.

	En bus	En voiture et à pied	Début des cours
Primaire	Avec les monitrices jusqu'à 7h05	Ouverture à 6h55 À partir de 7h05 en classe	7h15
Secondaire		Ouverture à 6h55 À partir de 7h15 en classe	

### b. Sortie

- En bus : les élèves de maternelle sont accompagnés par les monitrices de bus dans les classes. À partir du CP, les élèves sont chargés de se rendre seuls jusqu'au bus. Le bus n'attendra pas un élève retardataire.
- En voiture : les élèves sont regroupés sur différents espaces et sont appelés par radio pour se présenter sur le lieu de prise en charge. Les parents doivent obligatoirement avoir une pancarte visible avec le nom de l'élève selon le format fourni par l'établissement.
- À pied : en maternelle, les parents se rendent à pied à l'entrée de la maternelle où leur sera confié leur enfant. À partir du CP, les élèves peuvent sortir seuls (avec le badge prévu à cet effet) par la porte du *condominio* Monte Vista.
- En cas de retard des parents qui viennent récupérer leurs enfants à la sortie, les élèves du primaire sont confiés à un service de garderie qui sera facturé aux parents.
- Pour les élèves de lycée autorisés par l'établissement à venir avec leur propre véhicule, la procédure sera présentée à chaque début d'année.

	En bus	En voiture	À pied
Maternelle	Départ avec les monitrices	Appel radio	Enfant remis à un responsable
Élémentaire			Peuvent partir seuls
Secondaire	Se rendent seuls aux bus		

### **c. Circulation des élèves du secondaire dans l'établissement**

Les élèves se rendent directement et se mettent en rang devant leur salle de cours dans l'attente de l'autorisation de leur professeur pour rentrer en classe. La circulation dans les couloirs s'effectue dans le calme pour ne pas gêner ceux qui travaillent.

Les regroupements dans les escaliers sont interdits.

### **d. Conditions d'utilisation des dispositifs électroniques**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre dispositif connecté par un élève est interdite en cours, au CCC et à la cafétéria, sauf autorisation expresse donnée par l'enseignant ou un personnel responsable.

Une autorisation spécifique est accordée aux élèves du lycée : le téléphone portable peut uniquement être utilisé pendant les temps de récréation, hors des bâtiments, des coursives et espaces couverts.

### **e. Utilisation des installations**

L'ensemble des installations du lycée, notamment les installations sportives, les laboratoires, les ateliers, les salles informatiques, etc., ne peut être utilisé par les élèves que sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.

Toute utilisation du matériel à d'autres fins que pédagogiques est interdite et pourra faire l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires.

#### ➤ Salles d'études

La salle d'étude est réservée aux élèves qui n'ont pas cours en raison de l'absence d'un professeur ou une heure de libre dans l'emploi du temps. Les assistants d'éducation sont les personnes responsables de cette salle. La salle d'étude a pour objectif de :

- permettre aux élèves de réaliser leurs devoirs et de réviser leurs leçons ;
- de développer les compétences organisationnelles et d'autonomie ;
- d'offrir un espace pour la lecture et l'étude individuelle.

#### ➤ Centre de Connaissances et de Culture, BCD, Marmothèque

Il s'agit d'espaces de lecture et de recherche régis par leur propre règlement, distribué aux élèves en début d'année scolaire. Il doit y régner une ambiance propice au travail de tous : silence et respect des personnes et du matériel.

Pour le secondaire, les élèves peuvent y accéder pendant une heure libre et selon les plages horaires définies par le CCC. L'accès nécessite une autorisation préalable de la vie scolaire ou du professeur documentaliste.

## f. Activités scolaires hors établissement

Dans le cadre de leur enseignement, certains élèves doivent effectuer des périodes de formation en entreprise : une convention sera établie pour en fixer les modalités (lieu, horaires, fonction...).

Les sorties scolaires organisées par l'équipe pédagogique sur le temps scolaire sont des sorties obligatoires et font l'objet d'une information préalable aux familles.

Les sorties scolaires dépassant les horaires réguliers ou les sorties avec nuitées sont soumises à l'autorisation des responsables légaux, après validation du projet en Conseil d'établissement. Les modalités des sorties scolaires sont précisées dans la charte des voyages.

## g. Infirmierie

L'infirmierie est un lieu de soins, d'écoute, de dépistage et d'éducation à la santé.

Les infirmières et le pédiatre sont habilités à accomplir des soins infirmiers relevant de leur rôle propre et sur prescriptions médicales. Ils assurent des soins d'urgence. Ils sont liés au secret professionnel. Ils accueillent, écoutent et conseillent de manière confidentielle les élèves sur des problématiques de santé.

### ➤ Le PAI

– Un document « **Projet d'Accueil Individualisé** » (**PAI**) doit être renseigné pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.

– Le PAI sera établi et signé par la famille, le médecin traitant, la direction et le pédiatre. Le PAI sera accompagné d'une ordonnance médicale du médecin traitant. Il devra être réactualisé chaque année scolaire.

*NB : **Aucun** médicament ne sera distribué aux élèves par les personnels de la Vie scolaire, **en l'absence d'un P.A.I.**, la seule personne habilitée à administrer des médicaments aux élèves est l'infirmier ou le pédiatre (BO du 06 01 2000) en présence d'une ordonnance médicale.*

### ➤ Organisation des soins à l'infirmierie

L'accueil des élèves à l'infirmierie se fait **prioritairement** en dehors des heures de cours (récréation, pause méridienne, heure d'étude) après avoir informé la vie scolaire ou l'enseignant au primaire.

Un élève ne peut quitter les cours qu'en cas de **réelle nécessité** et uniquement **avec l'accord de l'enseignant ou de la vie scolaire**. Dans ce cas, l'élève est accompagné d'un camarade de classe, qui retourne en classe dès la prise en charge de l'élève malade.

Le service infirmierie juge si l'élève malade peut retourner en classe ou s'il doit être pris en charge par ses responsables légaux ou des personnes autorisées, ou s'il doit être évacué en urgence

Le passage à l'infirmierie sera renseigné sur PRONOTE.

- Organisation des soins lorsque l'infirmier n'est pas présent dans l'établissement ou s'il n'est pas disponible

L'équipe de vie scolaire détermine si l'élève peut retourner en classe ou s'il doit être pris en charge par les responsables légaux **ou s'il doit être évacué en urgence**. Si nécessaire l'équipe de vie scolaire, sous la responsabilité du C.P.E. applique les gestes de secours appropriés, appelle les secours ALERTA MEDICA 1711 et utilise le PAI, le cas échéant.

#### **h. Tenue spécifique**

Pour les cérémonies et actes officiels, la tenue réglementaire est obligatoire pour tous les élèves. Celle-ci est ainsi définie : polo avec logo du LFJV, pantalon long type jean bleu. Le polo fait partie des fournitures scolaires obligatoires.

Au secondaire, lors des activités expérimentales de sciences : le port de la blouse est obligatoire, les cheveux doivent être attachés et il faut porter des chaussures fermées.

En EPS, la tenue de rigueur se compose d'un t-shirt, d'un short ou un pantalon de jogging et de baskets adaptées à l'activité ou au sport pratiqué. Les élèves doivent prévoir un sac afin de pouvoir se changer. Les douches sont à leur disposition, leur usage est conseillé.



## B. Droits et obligations des élèves

### 1. Droits des élèves

#### a. Droits individuels

##### ➤ Droit à la personne

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. **Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.**

##### ➤ Relation avec les familles

Le lien entre l'école et les familles est essentiel pour un accompagnement optimum de l'élève dans la réussite de sa scolarité.

L'établissement donne à chaque responsable légal un accès nominatif et individuel au logiciel de suivi de scolarité (PRONOTE).

#### b. Droits collectifs

##### ➤ Droit d'expression - affichage

Cette liberté d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité qui excluent propagande et prosélytisme.

Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une distribution doit être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant pour validation. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

##### ➤ Droit de réunion

Il peut être exercé par les associations ou par un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur des questions d'actualité. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au moins 48 heures à l'avance. Le Chef d'Établissement peut ou non accorder l'autorisation de réunion. Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Rappel : tout intervenant extérieur doit être autorisé par le chef d'établissement pour intervenir lors de ces réunions.

➤ Droit d'association

Les lycéens peuvent créer et faire vivre une association, type « Maison des Lycéens », à laquelle pourront adhérer les élèves de l'établissement à partir de la classe de Seconde.

Le Chef d'Établissement est régulièrement tenu informé du programme des activités des clubs. Il en informe le Conseil d'établissement.

### **c. Instances de la vie lycéenne**

➤ Assemblée Générale des Délégués (AGD)

Elle est composée de tous les délégués élèves des classes de l'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. L'assemblée des délégués est une assemblée représentative des classes, consultée par le chef d'établissement pour toutes questions portant sur l'organisation des études et des activités des élèves.

➤ Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne et Collégienne (CVL-CVC)

Les conseils de la vie collégienne et de la vie lycéenne donnent la parole aux représentants des élèves afin d'impulser la dynamique dans l'établissement scolaire, de nouveaux projets, un meilleur fonctionnement et du mieux-vivre pour les élèves. Ce sont des lieux d'expression de la démocratie scolaire.

Les élèves élus peuvent faire des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne de l'établissement.

#### Composition et mandat :

A) Le CVC

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé de 8 élèves élus pour 1 an, respectivement de 2 élèves par niveau (6°, 5°, 4° et 3°) et de 8 personnels de l'établissement et de parents.

B) Le CVL

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé de 10 élèves élus pour 2 ans (renouvelé par moitié tous les ans) et de 10 personnels de l'établissement et de parents. Le vice-président est un élève élu pour un an parmi les représentants au CVL. Il siège en tant que membre consultatif au Conseil d'établissement.

## **2. Obligations des élèves**

### **a. Respect des personnes**

La politesse et le respect régleront les rapports entre tous. C'est une règle fondamentale de la vie en commun.

Une attitude polie et un comportement correct sont attendus de tous. Chacun devra témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les relations entre les personnes excluent la violence verbale et physique dans et aux abords immédiats du lycée ainsi que dans le cadre de toute activité scolaire. Tout comportement manifestement provocant ou violent sera sanctionné, indépendamment des poursuites judiciaires entreprises par la victime et/ou l'établissement. Tout propos prosélyte est proscrit.

L'atteinte aux biens d'autrui (vols ou tentative de vols, destruction d'effets personnels...) est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires entreprises par la victime et/ou l'établissement.

Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les violences verbales (insultes, humiliations, harcèlement), les violences physiques (coups, bagarres, bizutage, violence en bande), le racket, les violences ou les discriminations raciales et sexistes, que les faits se produisent dans l'établissement ou dans ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires, voire d'une saisine de la justice.

Les élèves victimes de ces agissements inacceptables doivent immédiatement prévenir les responsables de l'établissement (Chef d'établissement, Conseiller principal d'éducation, infirmières, professeurs, assistants d'éducation) et en aucun cas ne rester isolés face au danger. L'établissement assure la prise en charge des situations concernées.

### **b. Laïcité**

Le port par les élèves de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, si nécessaire.

### **c. Respect du cadre de vie**

Les bâtiments, les espaces verts, le mobilier et le matériel scolaire constituent le patrimoine commun des usagers. L'hygiène et la propreté ainsi que le respect du travail d'autrui sont indispensables dans tout lieu de vie, nul n'a donc le droit de salir volontairement.

Toute dégradation du bien public fera l'objet d'une sanction disciplinaire et le cas échéant pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

### **d. Responsabilité et assurances**

Il est formellement déconseillé de venir avec des objets de valeur, des sommes d'argent importantes ou tout objet qui n'a pas de rapport avec l'action pédagogique.

### 3. L'élève est acteur de sa formation

#### a. Assiduité

Le devoir d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'éducation consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe. Ce devoir s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs dès lors que l'élève est inscrit.

Les absences ou retards abusifs, répétés et justifiés par des motifs non recevables donnent lieu à une saisine (convocation). Toute séance complémentaire organisée par l'établissement qui vient se rajouter à l'emploi du temps dans les limites des horaires d'ouverture du lycée est obligatoire. Cela concerne généralement l'orientation, les actions culturelles, les préparations aux examens...

#### b. Absentéisme

##### ➤ Absence prévue

L'absentéisme peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

Informez la vie scolaire par écrit (PRONOTE). Au primaire, l'information sera également envoyée aux professeurs de l'élève.

Motifs d'absence valable :

Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est contagieux)

Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement)

Empêchement causé par un problème exceptionnel dans les transports

Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement professionnel en dehors des vacances scolaires)

Tout autre motif d'absence sera examiné par la direction de l'établissement.

##### ➤ Absence non prévue

Le responsable de l'élève doit informer immédiatement le service de la vie scolaire. À son retour, avant d'entrer en cours, l'élève doit justifier son absence par écrit à la vie scolaire via PRONOTE.

##### ➤ Dispenses d'éducation physique et sportive

Tout élève est considéré a priori comme apte à la pratique de l'E.P.S. L'inaptitude totale ou partielle doit être confirmée par le médecin pour les classes d'examen, et par le médecin traitant dans les autres cas. Un certificat médical ne dispense pas l'élève d'aller aux cours d'EPS. Seul le professeur d'EPS peut décider, en fonction des activités prévues, d'envoyer l'élève concerné en étude.

### **c. Ponctualité**

Être à l'heure constitue une marque élémentaire de respect des autres ; c'est une règle commune à tous.

Pour le 1er degré, les élèves en retard ont obligation de passer au bureau de la vie scolaire afin de se faire délivrer un billet de retard et se font accompagner en classe.

Pour le 2d degré, les élèves en retard ont obligation de passer au bureau de la vie scolaire afin de se faire délivrer un billet de retard. En ce qui concerne les retards supérieurs à 15 minutes, les élèves restent à la vie scolaire, ces retards seront alors considérés comme des absences.

En cas de force majeure, et notamment en cas de retard collectif lié aux transports scolaires, le retard ne sera pas comptabilisé.

### **d. Apprentissage et évaluation**

Les élèves doivent s'impliquer dans leur travail en cours et à la maison, accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, respecter le contenu des programmes, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Ce devoir impose également un comportement studieux et attentif en classe.

En maternelle, le cahier de réussite sera communiqué semestriellement aux familles.

À partir du CP et au secondaire, un bulletin trimestriel dressera le bilan du travail accompli. Une appréciation valorisant l'engagement de l'élève au sein de la communauté scolaire peut être ajoutée sur le bulletin.

Des rencontres parents-professeurs sont organisées. Les bulletins sont mis à disposition sur Pronote à l'issue des conseils de classe. Les parents peuvent solliciter une rencontre avec un membre de l'équipe éducative. Le lycée se réserve le droit de convoquer les parents selon le besoin.

➤ En cycle terminal (classes de 1<sup>re</sup> et terminale)

Le Projet Local d'Evaluation (PLE) qui détermine les modalités de prise en compte du contrôle continu (circulaire juillet 2021) est disponible en annexe 1.

## **e. Respect des biens**

### ➤ Sécurité

Les bâtiments et leurs abords extérieurs sont protégés de l'incendie et des séismes conformément aux règles de sécurité en vigueur. Les consignes à suivre en cas d'incendie sont affichées dans les locaux. Des exercices à intervalles réguliers testent la fiabilité de l'évacuation des locaux. Les consignes de sécurité doivent être lues attentivement. Les élèves doivent respecter les instructions données par leurs enseignants concernant la tenue appropriée ou obligatoire à porter lors de certaines activités pour des raisons de sécurité.

### ➤ Produits interdits

Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cela s'applique aussi à la cigarette électronique. L'introduction et la consommation d'alcool et de stupéfiants sont interdites dans l'établissement. L'introduction de tout objet dangereux est interdite, et sera passible de sanction disciplinaire.

### 3. Mesures disciplinaires

Tout manquement aux règles précitées peut entraîner une punition ou une sanction à la demande de tout adulte de la communauté éducative

- Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.
- Les sanctions scolaires concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

#### 1. Les punitions scolaires

- Annotation sur PRONOTE

Pour tout fait mineur, relatif à la pédagogie ou au comportement, nécessitant une simple information à la famille.

- Les punitions

Elles sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline. Elles sont motivées par des manquements mineurs aux obligations des élèves ou au non-respect de la vie en communauté (perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement).

Elles sont prononcées directement par les personnels d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

- Rapport sur un incident de scolarité

Concerne la gêne occasionnée en cours par les bavardages ou l'agitation, les refus d'obtempérer, l'absence ou le manque d'investissement personnel dans le travail scolaire.

Concerne également les dérapages mineurs relatifs à la vie scolaire.

- Heure de retenue au secondaire

Pour faire un devoir ou des exercices pour manquement au règlement.

- L'exclusion de cours dans le second degré

Elle doit être exceptionnelle et motivée par des raisons graves et fera automatiquement l'objet d'un rapport d'incident de scolarité de la part de l'enseignant, dans les heures suivant l'incident. L'élève exclu est accompagné par un délégué au

bureau du Conseiller principal d'éducation. Un dialogue avec la famille est alors engagé.

➤ La confiscation du téléphone portable ou autre appareil connecté

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou autre appareil connecté peut entraîner sa confiscation par le personnel. Le téléphone confisqué sera restitué à la fin du temps scolaire de l'élève, le jour même de sa confiscation, à ses représentants légaux, ou à l'élève en l'absence de disponibilité de ses représentants légaux pour venir le récupérer. En cas de récidive, d'autres punitions seront appliquées.

➤ Autres punitions

Le professeur, l'assistant d'éducation, le Conseiller principal d'Éducation établit un rapport succinct relatif à l'incident. Ce rapport est envoyé à la famille. Un double est classé dans le dossier de l'élève.

Ce rapport peut être accompagné d'un devoir supplémentaire à rendre dans des délais fixés.

Ce rapport peut également prévoir des mesures de réparation pour les élèves qui se seraient rendus coupables de salissures ou de dégradations légères. Ces mesures de réparation ne doivent comporter aucune tâche dangereuse et seront directement liées à la faute et organisées sous l'autorité d'un personnel sur le temps libre de l'élève.

Le dossier scolaire de l'élève est expurgé de ces « rapports pour incident » à la fin de l'année scolaire.

## 2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions surviennent lors de manquements importants et/ou répétés au règlement intérieur. Elles sont du ressort du Chef d'établissement.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève et lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement convoquera obligatoirement le conseil de discipline.

➤ La commission éducative : une mesure alternative

Cette commission assure un suivi des différentes mesures prises afin d'aider l'élève à donner un sens à ses actes. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'établissement. La commission éducative est saisie lorsque le comportement de l'élève n'évolue pas de façon satisfaisante. Considérée comme une mesure alternative, elle n'a pas vocation à poser de nouvelles sanctions, mais à en prévenir de plus graves par une rencontre entre l'élève, sa famille et des représentants de l'établissement.



➤ Les niveaux de sanctions disciplinaires

- Avertissement écrit
- Blâme (rappel à l'ordre solennel)
- Exclusion des cours avec accueil au lycée pour effectuer du travail (dite exclusion-inclusion) assortie ou non d'un sursis
- Exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel de l'établissement
- Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis. Cette dernière sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire. La mesure conservatoire n'est pas considérée comme une sanction.

➤ Principe du contradictoire

Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement ou son représentant informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai jusqu'à deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles.

➤ Conservation des sanctions

- **L'avertissement** est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- **Le blâme et la mesure** de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **Les autres sanctions**, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- **L'exclusion définitive** n'est effacée du dossier scolaire de l'élève qu'à fin de la scolarité dans le second degré.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Dates et signatures :

Élève
-------

Responsables légaux (ou tuteurs)	

## D. Annexes

### 1. Projet d'évaluation

Cycle terminal : [2324 PROJET D'ÉVALUATION JULES VERNE.pdf](#)

#### PROJET D'ÉVALUATION LYCEE JULES VERNE GUATEMALA

##### 1. Préambule :

L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage de tous les élèves du lycée Jules Verne. Elle joue un rôle essentiel en fournissant des renseignements :

- ⇒ A l'enseignant : l'évaluation éclaire le professeur sur ce que les élèves comprennent, ce qui permet d'orienter l'enseignement en ayant une rétroaction utile aux élèves ;
- ⇒ Aux élèves : l'évaluation permet aux élèves de prendre conscience de leurs méthodes de travail et d'en profiter pour ajuster et faire progresser leurs apprentissages en assumant une responsabilité accrue à son égard.
- ⇒ A la communauté scolaire (institution, enseignants, élèves, parents) : l'évaluation informe l'ensemble de la communauté scolaire sur les résultats d'apprentissage atteints à un moment précis, pour souligner les réussites, planifier les interventions et continuer à favoriser la réussite.

Différents types d'évaluation sont pratiqués au lycée Jules Verne :

- ⇒ L'évaluation **diagnostique** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas obligatoirement vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
- ⇒ L'évaluation **formative** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.
- ⇒ L'évaluation **sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.
- ⇒ L'évaluation **certificative** permet de valider la fin d'une session d'apprentissage. Elle a pour but de vérifier que les apprentissages visés par la formation sont effectivement atteints.

Ces évaluations peuvent prendre différentes formes, les plus fréquentes étant (les exemples donnés ne sont pas limitatifs) :

- ⇒ L'évaluation écrite : l'élève rend compte de ses acquisitions et compétences à l'écrit, ce qui peut être fait selon différentes modalités, au choix de l'enseignant (devoir écrit en temps limité, devoir effectué librement au domicile, rapport de stage ou de projet, quizz, ...). La forme peut être sur copie, numérique ou autres.
- ⇒ L'évaluation orale : par un exposé oral, l'élève présente à son enseignant et éventuellement à la classe le résultat d'une recherche, d'un apprentissage, d'un rapport...
- ⇒ L'évaluation par observation : l'élève présente une évolution physique (qui peut être chronométrée), une élaboration manuelle, technologique...

Dans le cadre institutionnel de ses fonctions, l'enseignant a l'entière autonomie et liberté d'utiliser toute forme d'évaluation à sa convenance, selon un rythme défini par lui-même.

## 2. Généralités

Ces généralités s'appliquent à l'ensemble des élèves du lycée français Jules Verne

- En application à l'obligation d'assiduité prévue dans l'article L.511-1 du code de l'Education, en vigueur au lycée Jules Verne du fait de l'homologation de l'établissement par le système éducatif français, l'ensemble des évaluations proposées par les enseignants à tous, quel que soit le niveau de classe de l'élève, s'impose à lui. Les absences aux évaluations peuvent faire l'objet de sanctions, qui seront jointes au dossier scolaire de l'élève.
- En cas d'absence dûment justifiée de l'élève à une évaluation, une évaluation de rattrapage pourra être envisagée : seul l'enseignant peut en estimer la nécessité et (ou) la faisabilité

- Les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) pourront voir leurs évaluations adaptées. Ces adaptations, au libre choix de l'enseignant, peuvent être de l'ordre d'un ajout de temps, d'une grille de correction adaptée, d'un sujet différent de celui de ses camarades...
- Les conditions de passation des évaluations sont définies par l'enseignant. Tout élève ne respectant pas strictement ces consignes de passation pourra être sanctionné pour fraude.

## 3. Le contrôle continu pour le baccalauréat français :

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale, au vu des résultats obtenus par l'élève, d'une part à des épreuves terminales et d'autre part aux évaluations organisées pendant la scolarité en première et terminale dans le cadre d'un contrôle continu. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans les enseignements optionnels sont également pris en compte (Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021).

Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés.

### a. L'évaluation du cycle terminal au lycée Jules Verne

Les résultats chiffrés retenus pour l'obtention du baccalauréat doivent refléter le niveau d'acquisition des connaissances et compétences de l'élève en regard des attendus institutionnels. Ses attendus sont définis par les programmes d'études de chaque niveau concerné.

Dans cet objectif, des évaluations, dites certificatives, sont mises en place tout au long du cycle terminal, selon un nombre défini par chaque équipe disciplinaire. Elles valident, par leur contenu, le niveau d'acquisition des élèves, à différents moments de ces deux années, en regard des attendus de leur progression. Ces évaluations certificatives sont obligatoires. Leur nombre, leur forme et leur contenu diffèrent en fonction des disciplines.

Tout élève n'ayant pas le nombre d'évaluations certificatives requis à la fin de l'année de première et de terminale pourra se voir convoqué à une épreuve ponctuelle dont le résultat annulera la moyenne chiffrée de l'année considérée. En cas d'absence non recevable à cette épreuve ponctuelle, la note de 00 (zéro) sera attribuée à l'élève pour la discipline concernée.



**A noter :**

- ✓ Les élèves et leurs représentants légaux seront informés de la date de passation des épreuves dites certificatives par le biais de Pronote.
- ✓ Les évaluations certificatives pourront se voir affectées un coefficient dans le calcul des moyennes trimestrielles.
- ✓ Ce n'est pas uniquement la moyenne des épreuves certificatives qui est prise en compte pour le baccalauréat, mais bien la moyenne chiffrée des deux années qui apparaît sur les bulletins scolaires de chaque discipline concernée.

**b. Modalités d'évaluation pour les disciplines soumises au contrôle continu en première et en terminale :**

Concernant l'année en cours, veuillez-vous référer à l'annexe suivante :

- Annexe - Modalités d'évaluation

Cette annexe est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions institutionnelles.

#### **4. Les résultats utilisés pour Parcoursup :**

Dans le cadre de la démarche Parcoursup, pour l'orientation dans les écoles françaises après le baccalauréat, l'ensemble des notes obtenues par l'élève, à compter de son entrée en première sont prises en compte.

De fait, les moyennes remontées par le candidat à Parcoursup correspondent à celles obtenues tout au long de ces deux années, y compris les évaluations certificatives.

Il appartient donc à l'élève de saisir strictement les moyennes telles que calculées sur le bulletin.

#### **5. Gestion de la fraude**

Dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal, la gestion des situations de fraude fait l'objet d'un article spécifique.

##### **a) Définition de la fraude à une évaluation**

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisée entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...); utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.

## **b) Mesures prises en cas de fraude**

Si une tricherie ou une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant/le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes interne à l'établissement.

À l'issue de l'évaluation, l'enseignant/surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement convoque l'élève/le candidat concerné pour un entretien contradictoire.

Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation est annulée, le travail réalisé ne peut être ni noté, ni sanctionné d'un zéro, ni pris en compte dans la moyenne du CC.

### **Deux processus s'engagent alors en parallèle :**

- La procédure disciplinaire : le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de sanction.
- L'évaluation des acquis des élèves : puisque la situation d'évaluation initiale ne peut être prise en compte, car entachée de fraude, l'élève est convoqué en fin de trimestre/semestre ou en fin d'année scolaire pour une évaluation de remplacement.

Rappel du format de l'épreuve de remplacement : les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement ; la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

# ANNEXE

PROJET D'EVALUATION							
Modalité d'évaluation pour les disciplines soumises au contrôle continu							
Discipline	Nb minimum d'évaluations certificatives sur l'année	Minimum d'évaluations certificatives nécessaire	Coefficient sur les bulletins des évaluations certificatives	Information aux élèves et parents	Coefficient au BAC		
					1ère	Terminale	
Tronc commun	Espagnol	4	100%	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant	3	3
	Anglais	6	4	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant	3	3
	Histoire-géo	3	2	1	1 semaine avant	3	3
	Enseignement Scientifique	7	4	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant	3	3
	EPS	3 évaluations CCF (contrôle en cours de formation) en terminale			1 semaine avant		6
	EMC	1	1	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant	1	1
Enseignements de spécialités	Physique chimie	6	3	2	1 semaine avant	Coef 8 si abandonné en 1ère	16
	SVT	9	6	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant		
	SES	3	2	1	1 semaine avant		
	Mathématiques	3	100%	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant		
	Hist. Géog. Géopolitique et Sc. Po	3	2	1	1 semaine avant		
	Humanités, littérature et philosophie	3	2	1	1 semaine avant		
	LLCER Anglais	6	4	2	1 semaine avant		
Options	Option Théâtre	3	3	1	1 semaine avant	2	2
	Option Latin	3	3	2	1 semaine avant	2	2
	Option Arts plastiques	6	4	2	1 semaine avant	2	2
	DGMEC	3	2	1	1 semaine avant		2
	Maths Expertes	3	100%	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant		2
	Maths Complémentaire	3	100%	Défini selon la nature de l'évaluation	1 semaine avant		2
Modalité d'évaluation des épreuves terminales							
Français Ecrit	épreuve écrite - durée 4h			Convocation officielle	5		
Français Oral	épreuve orale - durée 20 min				5		
Philosophie	épreuve écrite - durée 4h			Convocation officielle		8	
Grand Oral	épreuve orale - durée 20 min					10	

## 2. Charte de la laïcité

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale

